

## Dilaceratio corporis

Pierre Duparc

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Duparc Pierre. Dilaceratio corporis. In: Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France, 1980-1981, 1982. pp. 360-372;

doi : <https://doi.org/10.3406/bsnaf.1982.8875>

[https://www.persee.fr/doc/bsnaf\\_0081-1181\\_1982\\_num\\_1980\\_1\\_8875](https://www.persee.fr/doc/bsnaf_0081-1181_1982_num_1980_1_8875)

---

Fichier pdf généré le 05/09/2019

Cette théorie ne serait donc plus défendable pour la France (du moins de façon générale).

M. Christian de MÉRINDOL n'a jamais rencontré le mot « loges » dans les comptes du roi René.

### Séance du 9 décembre.

M. Pierre DUPARC, m. r., présente une communication intitulée « *Dilaceratio Corporis* ».

*Dilaceratio corporis*, cette expression désigne, spécialement au Moyen Age, la « mise en pièces du corps » d'un défunt dans un esprit de piété. Il ne s'agit donc ni de l'exposition en différents lieux des membres d'un supplicié, ni de la peine de l'écartèlement, encore moins de la dissection anatomique. La *dilaceratio*, bien que l'inspiration pieuse n'en soit jamais absente, correspond à des cas divers, divers comme les mobiles de l'opération ou les buts recherchés. Dans un sens large elle pourrait comprendre la mise en pièces des corps de saints, pour en multiplier les reliques, ou bien s'étendre à une distribution honorifique des restes de grands personnages. Mais l'expression est employée dans un sens plus précis, en droit canonique, où elle désigne une pratique tendant à acheminer les restes d'un défunt vers des destinations et des sépultures multiples. Quels sont donc les différents cas de *dilaceratio*? La question relevait essentiellement du droit canonique, mais elle n'a guère retenu l'attention des canonistes<sup>1</sup>, ni d'ailleurs des civilistes qui ont traité des dispositions testamentaires<sup>2</sup>, ni des historiens, pour lesquels cependant l'attitude devant la mort est devenue un thème de prédilection<sup>3</sup>.

Il n'est guère besoin de rappeler la place prise par le culte des saints et la multiplication des reliques, non plus que les excès en sens opposés qui en ont résulté<sup>4</sup>. L'authenticité de ces membres, chefs, doigts, dents, cheveux et autres parties du corps est souvent douteuse, quand leur origine remonte aux premiers siècles du chris-

1. Cf. Raoul Naz, *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, 1924-1965, 7 vol., ou Antoine Bernard, *La sépulture en droit canonique du décret de Gratien au concile de Trente*, thèse de la Faculté de droit de Paris, 1933.

2. Nombreuses études régionales, dont quelques-unes sont citées *infra*.

3. Surtout étudié il est vrai pour l'époque moderne et contemporaine. Cf. Ph. Ariès, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen Age à nos jours*, Paris, 1975, rééd. 1977.

4. Cf. Nicole Hermann-Mascard, *Les reliques des saints. Formation coutumière d'un droit*, Paris, 1975.

tianisme. Quoi qu'il en soit, on possède quelques récits concernant cette sorte de *dilaceratio*. Le cas de sainte Marie-Madeleine, malgré tout un fond légendaire, peut servir d'exemple. Après sa mort en Provence, la sainte aurait été placée dans un tombeau, sur lequel s'éleva plus tard l'abbaye de Saint-Maximin; et encore actuellement dans la crypte se trouve un reliquaire qui contiendrait son chef. Les ossements en effet auraient été cédés, sinon vers 860 à Girart de Roussillon, du moins au XI<sup>e</sup> siècle à un comte mal connu et, pour les recevoir, fut construite l'église de Vézelay. En 1267 on fit, en présence de saint Louis, une translation des reliques de la crypte au maître-autel, et à cette occasion fut détachée une côte de la sainte : donnée par l'abbé au légat du pape, elle fut cédée par ce dernier à la cathédrale de Sens. Les reliques restées à Vézelay furent profanées par les protestants en 1568 et l'abbaye entra en décadence; mais à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, dans l'église restaurée, fit retour la côte de la Madeleine conservée à Sens<sup>1</sup>. Après le démembrement intervint ainsi un remembrement partiel. Saint Louis serait un autre exemple, plus complexe d'ailleurs, qui sera exposé plus loin.

Ce démembrement des corps saints qui pouvait donner naissance à un véritable trafic, s'est poursuivi jusqu'à l'époque moderne. En outre, on a parfois procédé ainsi pour des personnages dont la sainteté était loin d'être officielle dans l'Église. Le cas exemplaire de Du Verger de Hauranne, abbé de Saint-Cyran, janséniste éminent mort en 1642, est relaté en détail par son dévoué panégyriste Lancelot, qui écrit dans ses *Mémoires*<sup>2</sup> : « La plupart des reliques que l'on a de ce grand saint furent ménagées par mes soins... Je fis tremper quantité de linges dans son sang. Je fis prendre son cœur, qu'il avoit donné par son testament à Mr d'Andilly... Je fis mettre à part ses entrailles, qui furent enterrées à Port-Royal de Paris pour satisfaire la dévotion de la feuë mère Angélique. Je fis réserver la partie supérieure de son test pour la mettre entre les mains de son neveu, qui l'a donnée depuis à Port-Royal. J'eus soin de ramasser toute la poudre qui s'estoit faite lorsqu'on lui scioit la teste. Je rompis encore des morceaux assez grands de ce qui restait du test par derrière, dont on envoya un au monastère de la Visitation de Poitiers... Je coupai beaucoup de ses cheveux. » Les restes, si on peut em-

---

1. Cf. A. Chérest, *Vézelay, étude historique*, Paris, 1863-1868.

2. *Mémoires touchant la vie de Mr de Saint-Cyran*, Cologne, 1738, t. V, p. 256-257.

ployer ce terme, furent mis dans un cercueil ; mais le lendemain un autre janséniste notoire, Le Maître, survint et obligea Lancelot à faire ouvrir le cercueil pour « couper ces mains toutes pures et toutes saintes, qu'il avoit si souvent levées vers Dieu », mains que Le Maître emporta.

La *dilaceratio corporis*, au sens strict de l'expression, ne doit cependant pas être considérée comme la répartition des restes d'un saint personnage, être confondue avec une distribution de reliques. Elle est la mise en pièces d'un corps quelconque passé de la vie au trépas ; elle est alors opérée, plus ou moins rapidement après le décès, pour différents mobiles.

La *dilaceratio* est due d'abord aux difficultés que présentaient le transfert des restes d'un défunt, si le lieu d'inhumation était éloigné du lieu du décès. Certes quelques personnes, avant d'entreprendre un lointain voyage et prévoyant le pire, demandaient dans leur testament qu'on les enterrât sur place, ou du moins se contentaient de demander l'envoi d'un os ou deux au lieu normal de leur sépulture ; ainsi cet archevêque de Tarentaise craignant de mourir *ultra mare*, demandant l'envoi à la Chartreuse de *aliqua pars corporis*<sup>1</sup>. Mais en cas de déplacement moins lointain on avait recours à certaines pratiques, ou méthodes d'embaumement. Ainsi on ouvrait le corps pour le vider, *exenterare*, en ôtant les parties les plus putrescibles, les entrailles, *ventrada, interna*, le cœur pouvant être mis à part. Contenues dans un sac de cuir, les entrailles étaient alors placées dans un coffre de plomb ou autre métal, ou dans une urne de pierre, ou dans un premier sarcophage. Les Égyptiens n'agissaient pas autrement en mettant dans des vases canopes les parties non embaumées du cadavre. Quant au corps, bourré d'aromates, il était ensuite enfermé dans une peau d'animal, de cerf par exemple, soigneusement cousue. Les deux catégories de restes, inégales d'ailleurs, ou les trois, si le cœur était mis à part, pouvaient alors prendre des directions différentes. Souvent cependant les entrailles étaient inhumées à proximité du lieu du décès. La *Chanson de Roland* livre un exemple de cette pratique à propos de la mort de son héros. Le *cuer*, entendons les entrailles, est mis dans un sarcophage de marbre et laissé sur place,

---

1. En 1270 ; Besson, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise...*, 1759, pr. 63.

le corps étant transporté à Blaye pour être enseveli dans l'abbaye de Saint-Romain<sup>1</sup> :

« Li emperere fait Rollant costeir [préparer]  
 E Oliver e l'arcevesque Turpin.  
 Devant sei les ad fait tuz uvrir  
 E tuz les quers en paille recueillir. (en linceul)  
 Un blanc sarcou de marbre sunt enz mis,  
 E puis les cors des barons si unt pris,  
 En quirs de cerf les seignurs unt mis ;  
 Ben sunt lavez de piment e de vin...  
 Entresqu'à Blaive ad conduit sun nevoid  
 E Oliver, sun nobilie compaignun,  
 E l'arcevesque, ki fut sages e proz  
 En blancs sarcous fait metre les seignurs,  
 A Seint Romain : là gisent li barons.  
 Francs les cumandent à Deu et à ses nums. »

Quand il s'agit de personnages importants, cette pluralité de sépulture a entraîné la création d'autant d'œuvres d'art. Duguesclin, mort le 13 juillet 1380, en fournit un exemple. Son corps, arrivé au Puy dans une peau de cerf, est embaumé le 21 juillet, et les entrailles sont déposées dans un enfeu monumental construit pour les recevoir à l'église Saint-Laurent du Puy<sup>2</sup>; le cadavre, recousu dans une peau de cerf, est dirigé vers Saint-Denis, où Charles V voulait le faire inhumer, ce qui a doté cette abbatale d'une effigie très réaliste du connétable ; quant au cœur, suivant le vœu de Duguesclin, il rejoignit les restes de sa femme dans le tombeau de l'église des Jacobins de Dinan<sup>3</sup>. C'est un autre exemple que celui d'Agnès Sorel, morte en 1450 au manoir de Mesnil-sous-Jumièges : ses entrailles et son cœur furent laissés à l'abbaye de Jumièges, où subsiste sa pierre tombale ; son cadavre fut transporté à l'église de Loches, où un tombeau fut élevé, dont la statue funéraire en gisante est actuellement au château de Loches<sup>4</sup>.

Un autre type de *dilaceratio* consistait à séparer la chair des

1. Éd. J. Bédier, vers 2964-2969, 3689-3694.

2. Cf. Fr. Énaud, *Le tombeau des entrailles de Duguesclin à l'église Saint-Laurent du Puy (Haute-Loire) et ses peintures murales*, B. S. N. A. F., 1975, p. 51-64.

3. Après les destructions de la Révolution, le cœur a été placé en 1810 dans l'église Saint-Sauveur.

4. Attribuée à Jacques Morel.

ossements. La méthode la plus simple pour y arriver était alors d'ensevelir le cadavre dans une première sépulture, proche du lieu de décès, et d'exhumer au bout d'un certain temps les ossements pour les diriger vers la sépulture définitive. Il en fut ainsi probablement pour le roi Philippe III, mort en 1285 à Perpignan : ses os ne furent ramenés à Saint-Denis qu'après l'abandon de ses chairs à la cathédrale de Narbonne, où subsistent les vestiges d'un tombeau<sup>1</sup>. De même la femme de Philippe III, Isabelle d'Aragon, morte en 1270 au retour de la croisade de Tunis, avait eu un premier mausolée dans la cathédrale de Cosenza en Calabre, et sa tombe en gisante à Saint-Denis<sup>2</sup>. Les testaments prévoient parfois ce procédé des inhumations successives. Un chanoine de Sens élit sa sépulture en 1404 au cimetière des Chartreux de Paris, mais désire être enseveli aussitôt après son trépas dans une église de Sens « afin de despescher [débarrasser] la charoigne de mon corps ». Une veuve en 1410 « ordonne son corps être enterré et mis en garde en l'église des frères mineurs à Paris », mais veut ensuite « que en la fin de l'an son corps ou ses ossements soient portéz en l'église des Cordeliers au Puy en Velay, pour illec estre enterrée avecque son mary »<sup>3</sup>.

On connaissait une autre méthode plus expéditive : on démembrait le corps et on faisait bouillir les différentes parties, jusqu'à réduction, dans l'eau. On agit ainsi avec le corps de saint Louis, dont le traitement résume à la fois la pratique de la *dilaceratio* proprement dite et celle de la distribution des reliques. Geoffroi de Beaulieu relate d'abord en un premier chapitre, *De corde ejus et intestinis in Sicilia translatis*, comment, après la mort du roi devant Tunis en 1270, son corps fut ramené en entier en Sicile, les chairs furent séparées des os après cuisson dans l'eau, le cœur et les entrailles furent donnés au roi de Sicile, frère du mort, et déposés dans l'abbaye de Monreale, près de Palerme<sup>4</sup>. Dans les chapitres suivants, *De adventu ossium sacrorum in Francia* et *De sepultura ejus apud Sanctum Dyonisium*, le chroniqueur

1. Cf. *Les fastes du gothique. Le siècle de Charles V*, catalogue d'exposition, Paris, 1981-1982, n° 59.

2. Cf. Erlande-Brandenburg, *L'église abbatiale de Saint-Denis*, II, *Les tombeaux royaux*, Paris, 1980, n° 26.

3. Al. Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, I, 1860, p. 133-134 et 255.

4. *Tamen carnes corporis ejus excoctas et ab ossibus separatas, necnon cor et intestina pius petiit et impetravit devotus rex Siciliae... Vita et sancta conversatio piae memoriae Ludovici quondam regis Francorum*, *Historiens de France*, XX, p. 24-26.

raconte le retour des ossements en France et leur dépôt à Saint-Denis. La canonisation de saint Louis, proclamée par le pape Boniface VIII en 1297, devait conduire peu après à une nouvelle dispersion, celle des ossements, à titre de reliques. Le Nain de Tillemont, au xvii<sup>e</sup> siècle, en rappelle le principal épisode : Philippe le Bel obtint du pape Clément V que « le chef de saint Louis et une de ses costes seroient transférés de Saint-Denys à la Sainte Chapelle... On apporta ces saintes reliques à Nostre Dame de Paris, où le roy laissa la coste, et le chef fut mis à la Sainte Chapelle dans un reliquaire... Une de ses machoires demeura à Saint Denys »<sup>1</sup>.

Les plus anciens textes du droit canonique sont muets sur ces pratiques. Elles ne sont mentionnées ni dans le *Décret* de Gratien, vers 1140, à la question *De jure funerali*, ni au xiii<sup>e</sup> siècle dans les *Décrétales* de Grégoire IX ou le *Sexte* compilé pour Boniface VIII, ni même dans les *Clémentines* de 1314. En revanche, les *Extravagantes communes*, collection réunissant des textes allant de 1261 à 1484, contiennent une décrétale de Boniface VIII, omise lors de la confection du *Sexte*. Datable de 1300, la décrétale *Detestandae* réproouve, sous peine d'excommunication, les pratiques abusives dans les termes suivants :

« C'est un abus d'une détestable sauvagerie et suivant un usage horrible... si quelque noble ou notable a élu sa sépulture dans un lieu éloigné de celui de sa mort... on vide le corps de ce défunt avec férocité, on le démembre, on le coupe en morceaux d'une manière affreuse, et on fait enfin réduire au feu ces morceaux plongés dans l'eau bouillante... Aussi ordonnons-nous de ne plus traiter de manière aussi impie et cruelle les corps des défunts, mais de les transporter au lieu de sépulture qu'ils ont élu ou de les mettre pour un temps dans une sépulture ecclésiastique proche afin de les transporter, une fois leur corps tombé en poussière, dans le lieu d'élection »<sup>2</sup>.

La *dilaceratio* a parfois une cause précise : l'attachement du défunt à un lieu pieux qu'il a fondé ou qu'il protège, et son désir d'y laisser, sinon la totalité, du moins une partie de sa dépouille mortelle. C'est ainsi que Saint-Denis est devenu « le cimetièrre des rois », suivant l'expression des *Grandes Chroniques de France*,

1. *Vie de saint Louis*, éd. de Gaulle, *Société de l'histoire de France*, 1847-1851, V, p. 222-223.

2. *Extravagantes c. III.4.6.c.1.*

le corps des souverains et de leur famille y étant normalement déposé. En cas de mort lointaine, les entrailles pouvaient recevoir une autre sépulture, comme nous l'avons vu. Mais le cœur fut fréquemment envoyé, et ce devint une coutume depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, à la maison religieuse que chaque souverain chérissait particulièrement. Philippe IV fit ainsi remettre son cœur, en 1314, aux Dominicains qu'il avait installés à Poissy, près du château royal ; mais le tombeau en a été détruit à la Révolution. Les entrailles de Charles IV et de Jeanne d'Évreux, sa femme, morts en 1328 et 1371, furent envoyées à l'abbaye cistercienne Notre-Dame-la-Royale de Maubuisson, fondée en 1236 par Blanche de Castille, et les gisants en sont au Louvre<sup>1</sup> ; mais leur cœur fut légué à l'église des Mineurs de Paris. Philippe VI, premier de la branche des Valois, mort en 1350, est enterré à Saint-Denis où se trouve son gisant<sup>2</sup>, mais il destina son cœur à l'abbaye de Bourgufontaine en Valois, chartreuse fondée par son père Charles, et ses entrailles, dont le gisant est actuellement au Musée du Louvre, à l'abbaye de Maubuisson. Charles V envoya son cœur à la cathédrale de Rouen, mais fit envoyer à l'abbaye de Maubuisson ses entrailles, dont le gisant est actuellement au Musée du Louvre<sup>3</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle, le cœur de François I<sup>er</sup>, mort en 1547 après une chasse à Rambouillet, fut déposé dans l'église voisine de Hautes-Bruyères (c. de Saint-Remy-l'Honoré), dépendant de Fontevrault ; et celui de Henri II, aux Célestins de Paris, était dans une urne supportée par les trois Grâces, œuvre de Germain Pilon, actuellement au Musée du Louvre. Au XVII<sup>e</sup> siècle, on peut encore citer la chapelle du Prytanée de La Flèche, fondation d'Henri IV, qui contient ce qui reste des cœurs de ce roi et de Marie de Médicis. Pour en terminer avec ces aventures de cœur, citons la « circonstance épouvantable et particulière arrivée après la mort du duc d'Orléans ». C'est Barbier qui nous la rapporte dans son *Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV*, à la date de décembre 1723 : « On a ouvert le corps [du duc], à l'ordinaire, afin de l'embaumer, et de mettre le cœur dans une boîte pour le porter au Val-de-Grâce. Pendant cette ouverture il y avoit dans la chambre un chien danois, au prince, qui, sans que personne ait eu le temps de

---

1. Cf. *Les fastes de l'art gothique*, n° 70.

2. Cf. R. Cazelles, *L'obésité de Philippe VI et son gisant de l'abbaye de Saint-Denis*, *B. S. N. A. F.*, 1970, p. 220-222.

3. *Les fastes de l'art gothique*, n° 74.

l'en empêcher, s'est jeté sur le cœur et en a mangé les trois quarts »<sup>1</sup>. Les « monuments du cœur » ont d'ailleurs fait l'objet d'études, au moins pour l'époque classique<sup>2</sup>.

La dispersion des restes d'un défunt peut aussi prendre un sens politique, ou être une marque d'honneur, quand il s'agit de personnages ayant tenu une place insigne. Le roi d'Angleterre Richard Cœur de Lion, qui s'opposa si violemment à Philippe-Auguste, marqua ainsi son attachement, par delà sa mort en 1199, à ses domaines continentaux : le corps de ce Plantagenêt fut déposé dans son comté d'Anjou, en l'église abbatiale de Fontevrault, où se trouve encore son tombeau<sup>3</sup> et son cœur fut remis à la cathédrale de Rouen, dans son duché de Normandie ; ses entrailles furent portées dans son comté de Poitou, à Poitiers même. Deux siècles plus tard, le roi Charles V donnait en quelque sorte une réplique. Son corps était inhumé dans la nécropole royale de Saint-Denis, où se trouve son gisant ; mais ses entrailles furent portées dans la cathédrale de Rouen, où son tombeau, détruit en 1736 et 1793, n'est plus connu que par un dessin de Robert de Gaignières<sup>4</sup> ; le roi marquait ainsi son attachement au duché de Normandie, qu'il avait reçu en apanage.

Les restes d'éminents prélats furent également dispersés. Citons simplement le cardinal Jean de La Grange, moine bénédictin devenu évêque d'Amiens, mort en 1402 à Avignon ; son corps fut désossé en deux parties : l'une fut inhumée dans l'église du collège bénédictin Saint-Martial d'Avignon, où fut élevé le plus grand tombeau peut-être du Moyen Age, détruit à la Révolution, il n'en reste que des fragments et un gisant, actuellement au Musée du Petit-Palais d'Avignon<sup>5</sup> ; quant à l'autre partie, elle fut transportée en sa cathédrale d'Amiens, où un gisant de marbre le rappelle.

Les divers cas de *dilaceratio* que nous venons de mentionner ne mettent pas en évidence un facteur essentiel, venant d'un trait des mentalités au Moyen Age : la dispersion des restes d'un défunt correspondait au désir de multiplier les recours à l'intercession

1. Éd. A. de la Villegille, Société de l'histoire de France, Paris, t. I, 1897, p. 196.

2. Louis Hauteœur, *Histoire de l'architecture classique en France*, I, 2, *La Renaissance des humanistes*, Paris, 1965, p. 581-582.

3. A. Erlande-Brandenburg, *Le cimetière des rois à Fontevrault, Congrès archéologique de France, Anjou, CXXII*, 1964, p. 482-492.

4. *Les fastes de l'art gothique*, n° 67.

5. *Ibid.*, n° 100.

des saints, d'approcher, dans la mort, le plus de reliques possible. Certes, à toutes les époques, les chrétiens ont désiré bénéficier après leur mort de l'intercession des vivants, prières et messes pour le repos de l'âme célébrées par le clergé séculier ou régulier ; ces suffrages des vivants sont bien antérieurs à la définition du purgatoire donnée en 1274 au deuxième concile de Lyon ; ils remontent aux premiers siècles du christianisme, et saint Grégoire le Grand, au début du vi<sup>e</sup> siècle, a précisé l'utilité pour les défunts du sacrifice eucharistique pour les défunts, qu'on appela « messe grégorienne »<sup>1</sup>. Mais de plus, au Moyen Age, les chrétiens ont recherché une autre intercession, chez les morts, celle des saints. Aussi la tombe, placée au plus près d'un autel, bénéficiait-elle de cette double intercession, des reliques de saints se trouvant toujours sous l'autel, où était célébré le sacrifice eucharistique. Comme l'avait déclaré déjà saint Maxime, évêque de Turin au v<sup>e</sup> siècle : « Mettons nos corps avec les ossements des saints »<sup>2</sup>. De là à multiplier les sépultures pour multiplier les intercessions, la démarche était normale. Et la *dilaceratio* y a pourvu.

Si la *dilaceratio* était le moyen technique, pratique, de multiplier les sépultures, le droit canonique en fournit le moyen juridique à partir du xiii<sup>e</sup> siècle, avec l'élection de sépulture. Les plus anciens textes du *Corpus juris canonici*, en effet, le *Décret* de Gratien en particulier, au xii<sup>e</sup> siècle, invoquant des textes de l'Ancien et du Nouveau Testament, déclaraient que les enfants devaient être enterrés avec leurs parents, les époux ensemble<sup>3</sup> ; la tombe familiale était de règle. En outre, le défunt devait être inhumé en principe là où il avait payé la dîme, c'est-à-dire pratiquement dans sa paroisse<sup>4</sup>. Mais les *Décrétales* de Grégoire IX, après le concile de Latran de 1256, autorisent formellement le choix de la sépulture : on peut déroger à la règle ancienne du domicile, moyennant l'octroi au *proprius parrochius*, au curé de sa paroisse, d'un tiers ou d'un quart des offrandes faites à l'occasion des cérémonies de l'enterrement<sup>5</sup>. Le pape Benoît VIII dut d'ailleurs intervenir, cinquante ans plus tard, pour réprimer les

1. *Frater defunctus... per salutarem hostiam evasit supplicium* ; *Dialogues*, IV, 55. J. Le Goff, *La naissance du purgatoire*, 1981.

2. *Homilia LXXXI, Patrologie latine*, LVII (1847), col. 428.

3. *In sepulchro parentum suorum filii sunt collocendi... quos conjunxit unum conjugium, conjungat sepulchrum, quia una caro est* ; II.13.2, c. 2 et 3.

4. *Ubi quisque decimas persolverit, ibi sepulturam eligere debet* ; *ibid.*, c. 4.

5. *Nulli tamen negamus propriam eligere sepulturam* ; III.28, c. 1.

abus venant du clergé, qui essayait d'extorquer des engagements ou promesses d'élection de sépulture<sup>1</sup>. Une rivalité se manifesta dès lors entre clergé séculier et clergé régulier. Le succès des ordres nouveaux, des ordres mendiants, en particulier, attira vers leurs églises beaucoup de candidats à la sépulture. Des décrétales postérieures à Grégoire IX reconnurent expressément au <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle le droit des frères mineurs et prédicateurs d'inhumer dans leurs lieux de culte ceux qui feraient cette élection<sup>2</sup>. En même temps d'ailleurs l'impétrant pouvait associer ce choix à une prise d'habit *in articulo mortis*, qui assurait de plus grands secours spirituels.

Les dernières volontés en cette matière bénéficièrent de la renaissance du testament, qui s'étend progressivement depuis la fin du <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle sous l'influence du nouveau droit romain, et permet à l'individu d'exprimer avec précision ses intentions. L'élection de sépulture devint rapidement une clause courante des testaments. Et en matière de *dilaceratio* le testateur put ainsi suivre sa dévotion personnelle, ou la mode, en attribuant partie de ses restes, en dehors de la paroisse, à telle église ou à tel sanctuaire lui tenant à cœur, dépendant soit de séculiers soit de réguliers. Ces derniers surtout bénéficièrent de la *dilaceratio*. Rappelons quelques cas cités plus haut : les Bénédictins eurent une partie des os du cardinal de La Grange ; les Chartreux le cœur de Philippe VI, le corps de l'archevêque de Tarentaise, les os du chanoine de Sens ; les Cisterciennes les entrailles de Charles IV et de Jeanne d'Évreux, de Charles V ; les Dominicains le cœur de Philippe IV ; les Franciscains le cœur de Charles IV et de Jeanne d'Évreux, le cœur de Duguesclin et le corps de sa femme. On pourrait relever bien d'autres cas de dispersion des restes, en France et hors de France. Citons par exemple ce testament d'un vidomne d'Anniviers dans le Valais, en 1284, qui laisse sa chair à l'église Sainte-Euphémie d'Anniviers à Vissoye, une moitié de ses os à l'abbaye cistercienne d'Hauterive, dans le pays de Vaud, et l'autre moitié à l'abbaye cistercienne d'Auge à Fribourg<sup>3</sup>. Notre enquête cependant, malgré ses limites, paraît suffisante pour analyser le phénomène. Si l'élection de sépulture devint une

1. *Corpus juris canonici, Sexte*, III. 12.

2. *Ibid.*, *Clémentines*, III.7, c. 2, et *Extravagantes communes*, III.4, c. 2.

3. J. Gremaud, *Documents relatifs à l'histoire du Valais*, Lausanne, 1875-1898, 8 vol., *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, II, n° 928, p. 323.

clause habituelle des testaments de nobles ou de notables, d'habitants des villes, elle prévoyait rarement la dispersion des restes. Seuls des personnages importants semblent avoir eu la possibilité d'y recourir ; car elle entraînait des frais de transport et probablement une majoration des offrandes, malgré la fixation de la part due à la paroisse par les *Décrétales*. Il faut également tenir compte du voisinage de sanctuaires renommés, qui attireraient les morts comme les vivants, et ne pas oublier la diversité des usages locaux<sup>1</sup>.

La *dilaceratio corporis* prend ainsi place dans un ensemble de pratiques issues de la dévotion aux corps saints, propagée par les monastères<sup>2</sup>, et comme un recours à des communautés de prière au sein d'ordres religieux. Pour les vivants cette dévotion se manifestait par les pèlerinages, plus rarement par la démarche inverse, le voyage solennel des reliques, et aussi par le port personnel de reliques. Pour les malades ce furent l'apport et le contact des reliques, ainsi que les prières demandées au clergé séculier et régulier ou la prise d'habit *in articulo mortis*. Pour les morts cette dévotion ajoute aux messes *pro anima* plusieurs autres pratiques : le pèlerinage *post mortem* par personne interposée, grâce à un legs du défunt à cet effet<sup>3</sup> ; le pèlerinage *post mortem* également testamentaire, mais géographiquement limité, le corps du défunt stationnant de sanctuaire en sanctuaire sur le chemin de sa sépulture<sup>4</sup>. Il y eut enfin, pour les morts également, cette *dilaceratio corporis* que nous venons d'examiner.

Il reste cependant, devant le phénomène, deux questions qui exigent des réponses. La première est celle-ci : comment une telle pratique était-elle compatible avec un dogme essentiel du christianisme, la résurrection des morts ? Énoncée dans tous les Symboles de la primitive Église, la résurrection est affirmée à nouveau par le quatrième concile de Latran de 1215, contre les

1. Élections de sépulture sans *dilaceratio* dans Gonon, *Les testaments foréziens, 1305-1316*, Paris, 1951 ; L. de Charrin, *Les testaments de la région de Montpellier au Moyen Age*, thèse de droit de Montpellier, 1961.

2. Cf. N. Hermann-Mascard, *op. cit.*

3. Dans un testament de 1420, legs pour envoyer trois hommes à trois pèlerinages différents, par exemple ; *Testaments enregistrés au Parlement de Paris, op. cit.*, p. 383.

4. Testament d'un paroissien de Saint-Pancrace (Savoie) en 1303 : *Elegit sepulturam sui corporis in ecclesia beati Johannis Baptiste maurianensis... Item voluit et precepit corpus suum primitus deportari in ecclesiam beate Marie maurianensis sic ut in altari ipsius unam misseam celebrari*, *Chartes du diocèse de Maurienne*, éd. Billiet et Albriex, Académie de Savoie, *Documents*, II, Chambéry, 1861, n° 89, p. 135-136. Cf. n° 114.

Albigéois, cathares, manichéens, ou gnostiques qui la niaient souvent. Ce concile a même précisé l'identité du corps : « Omnes homines cum suis propriis resurgent corporibus »<sup>1</sup>. On sait que là est une des raisons qui firent interdire la crémation par l'Église. Mais les théologiens ne furent d'accord ni sur ce qu'il fallait entendre par l'identité du corps glorieux et du corps terrestre, ni sur la « quantité » du cadavre — c'est l'expression employée — qui serait utilisée pour constituer le corps glorieux lors de la résurrection. Sans entrer dans le détail de ces discussions, relevons simplement une opinion, celle de saint Thomas d'Aquin dans sa *Somme théologique* ; il a examiné les divers points discutés, comme de savoir ce qu'il adviendrait des *genitalia* ou des *interna*, ou encore *Utrum capilli et ungues resurgent*<sup>2</sup> ; et d'une manière générale il pense que le corps entier ressuscitera, même s'il avait subi des mutilations ou des déformations<sup>3</sup>. L'Église n'a pas pris parti solennellement sur ces points, mais elle ne met pas dans un rapport étroit l'inhumation et la résurrection future, « comme s'il était nécessaire de confier à un lieu déterminé les corps qui, plus tard, devront en être tirés par Dieu pour être réunis à leur âme » ; elle fait « abstraction de la façon dont le corps, qui est poussière, retourne en poussière »<sup>4</sup>. Dans ces conditions des *membra disjecta* peuvent être réunis pour une résurrection future.

La deuxième question qui exige une réponse est la suivante : pourquoi la *dilaceratio* est-elle un phénomène qui paraît se placer essentiellement entre la fin du XII<sup>e</sup> siècle et le XVI<sup>e</sup> siècle ? La pratique en suppose, comme nous l'avons vu, une liberté de choix, d'élection ; elle suppose surtout le désir d'un choix personnel, avant la mort, la recherche d'une, ou de plusieurs sépultures individualisées. Or la personnalisation de la mort et des funérailles est une attitude nouvelle au XIII<sup>e</sup> siècle, une attitude qui modifie la vue simple et familière que l'homme avait de la mort, qui remplace le consentement passif à la destinée commune. En revanche, la *dilaceratio* ne convient plus, en général, au temps de l'humanisme et de la Renaissance, à l'esprit de la Réforme et de la contre ré-

1. Répété par le deuxième concile de Lyon en 1274.

2. *Oportet ut omnia membra humani corporis resurgent* ; *Somme théologique*, III<sup>a</sup> pars, Supplementum, qu. LXXXIII.

3. *Utrum pulveres humani corporis ad eam partem corporis quae in eos dissoluta est per resurrectionem redire oporteat* ; *ibid.*, qu. LXXXII, art. 3. Cf. qu. XXXI, art. 1.

4. Cf. article de A. Michel, dans *Dictionnaire de théologie catholique* de Vacant. Mangenot et Amann, XIII, 2, Paris, 1939, col. 2544-2545.

forme ; les excès antérieurs sont vivement critiqués ; les indulgences, en particulier celles pour les morts, sont attaquées, comme le culte des saints et des reliques. Le concile de Trente tient compte de certaines de ces critiques. Alors disparaît progressivement la *dilaceratio corporis*.

M. Jean-Loup LEMAÎTRE, a. c. n., lui demandant si le phénomène atteint toutes les couches de la population, M. Duparc répond qu'une décrétale prévoit le cas d'autres personnes que les nobles. Néanmoins cet usage reste limité et certaines provinces comme le Forez ne le connaissent pas du tout.

M. Louis CAROLUS-BARRÉ, m. r., après avoir évoqué le cas de saint Louis, parle de sac en peau de cerf, dont M<sup>lle</sup> Émilienne DEMOUGEOT, a. c. n., rappelle la réputation d'imputrescibilité chez les Scythes.

M. Pierre GASNAULT, m. r., se référant à l'exemple de Voltaire, observe que le XVIII<sup>e</sup> siècle a encore connu la pratique des enterrements multiples.

M. Pierre MAROT, m. h., remarque que le prince d'Orange, tel que l'a représenté Richier, porte son cœur et que la duchesse de Lorraine, Philippe de Gueldre, repose chez les Clarisses de Pont-à-Mousson, sous une armoire à reliques.

M. Pierre RICHÉ, m. r., rappelle les mésaventures subies par le cadavre de Charles le Chauve.

M. Christian de MÉRINDOL, a. c. n., fait état de la *dilaceratio* du roi René : le corps à Angers, les entrailles chez les Carmes d'Aix, ville où il était mort, le cœur dans la chapelle fondée par le roi en l'honneur de saint Bernardin de Sienne.

Dom Jacques DUBOIS, président, rappelle des exemples anciens, comme le mari de sainte Élisabeth de Hongrie, cuit dans le vin, ou modernes, comme Mgr Freppel, dont le cœur fut rapatrié en Alsace. Il précise les sources bibliques (Livre des Macchabées) pour la croyance au Purgatoire. Il signale enfin que la prise d'habit *in articulo mortis* se pratiquait encore en Espagne il y a quelques décennies.

### Séance du 16 décembre.

M<sup>me</sup> Geneviève MORACCHINI, a. c. n., présente une communication sur *L'église piévane paléochrétienne S. Maria de Rescamone, à Valle di Rostino (Haute-Corse)* (pl. XV-XVI).

Je remercie M. le Président de la Société des Antiquaires d'avoir bien voulu me permettre d'exposer aux membres de notre Société une récente découverte, survenue en octobre dernier à Valle di Rostino, dans la moyenne vallée du Golo, à 40 kilomètres environ au sud de Bastia ; c'est à l'occasion de travaux de restauration des ruines de l'église piévane préromane S. Maria de Rescamone